



RÉSEAU RÉGIONAL
DE CANCÉROLOGIE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ



RÉSEAU RÉGIONAL
DE CANCÉROLOGIE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

**Réseau régional de cancérologie
Bourgogne Franche-Comté
oncoBFC**

Antenne de Dijon

10 bd maréchal de Lattre de Tassigny
BP 77908 - 21079 Dijon Cedex

Antenne de Besançon

Pôle cancérologie | Niveau 0
3 bd Fleming 25030 Besançon Cedex

Secret médical et partage d'informations relatives aux patients

Pierre PERROCHE

Coordonnateur régional, oncoBFC

22 novembre 2022



Plan de la présentation

- Le respect de la vie privée
- Le secret professionnel
- La place des proches dans la relation de soins
- L'accès aux données de santé du patient
 - Pour le patient
 - Pour ses ayants droit

Contexte général législatif

Loi du 4 mars 2002
« Kouchner »



Loi du 9 août 2004
(rôle de la
commission nationale
d'agrément)



Loi du 11 février 2005
pour l'égalité des
droits et des chances



Loi du 26 janvier 2016
(modernisation du
système de santé)



Loi du 21 juillet 2009
« HPST »



Loi du 22 avril 2005
« Leonetti »

Le respect de la vie privée

Article 9 du Code Civil

- *« Chacun a le droit au respect de sa vie privée »*

Article L.1110-4 du Code de Santé Publique

- *« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. »*

Le secret professionnel

Qui est tenu au secret professionnel ?	Quelles sont les informations couvertes par le secret professionnel ?	Exception	Remarque
<ul style="list-style-type: none">• Les professionnels de santé• Les professionnels intervenant dans le système de santé	<ul style="list-style-type: none">• Le secret couvre non seulement ce qui a été confié au professionnel• Mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris• => informations médicales et/ou privées	<ul style="list-style-type: none">• Le médecin-conseil de la Sécurité sociale a un droit d'accès aux informations de santé détenues par les professionnels de santé, uniquement celles qui sont nécessaires à l'exercice de sa mission	<ul style="list-style-type: none">• Les médecins des compagnies d'assurance n'ont pas accès aux informations de santé des patients mais le patient peut donner son accord exprès pour transmettre certaines informations. En revanche, dans ce cas, l'accès à ces informations se fera par l'intermédiaire du patient.

Cas pratique

Deux professionnels de santé, en salle de pause :

« - J'ai vu que tu avais accueilli Mme MARTIN. Sa fille est dans la même classe que mon fils, on se voit souvent. Elle est venue voir quel médecin ?

- Ah oui tu m'en avais parlé. Elle a vu le Dr MABOUL.

- Tu sais quand est-ce qu'elle revient en consultation ? je viendrai la saluer la prochaine fois.

- Jeudi prochain elle revient à 10h je crois. »



Le secret professionnel partagé

Les soins en cancérologie (notamment) font appel à de multiples acteurs.

Ces professionnels ont besoin de connaître la nature de la pathologie et ses particularités pour optimiser la prise en charge du malade et assurer la continuité des soins. Ils vont également échanger des informations sur le malade et son cancer.

Le secret professionnel partagé : Article L1110-4 du CSP

« Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins [...] ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe. »

« Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen,... »

Cas pratique

Un médecin d'un autre établissement appelle par téléphone le secrétariat d'oncologie médicale. Il dit qu'un des patients de l'établissement, M. Garfield vient le voir en consultation le lendemain et qu'il a besoin des derniers comptes rendus d'hospitalisation. Il demande un envoi par fax. L'assistante médicale vérifie l'identité du médecin et le numéro de fax sur internet. Elle avertit le médecin référent du patient qui donne son accord. L'AM envoie une copie conforme des 3 comptes rendus d'hospitalisation par fax au médecin dans la journée même.

Le secret professionnel partagé : conditions

Les professionnels poursuivent le même objectif : assurer la continuité des soins et/ou déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible.

Les informations partagées entre les soignants doivent être circonscrites à ce qui est utile pour la prise en charge thérapeutique du patient.

Le patient a été averti et a donné son accord : présomption de consentement du patient qui accepte d'être pris en charge dans l'établissement mais le patient peut s'opposer au partage d'informations

Remarque : Un professionnel de santé extérieur à l'équipe ne possède pas, du seul fait de son diplôme, la qualité de codépositaire du secret. Et le seul fait d'exercer le métier de médecin ne donne droit à aucun partage d'informations vers un confrère à partir du moment où ce dernier ne soigne pas la personne concernée (arrêt du Conseil d'état, 7 fév. 1994).

La place des proches dans la relation de soins



La loi du 4 mars 2002 identifie clairement le proche comme un acteur légitime à part entière dans le parcours de soins du patient. Ce sont des tiers à la relation soignant/soigné.

Le secret médical est opposable aux proches de la personne malade majeure. Le médecin et l'établissement de santé doivent tout mettre en œuvre pour conserver le secret face à la famille du malade et face à ses proches.

La place des proches dans la relation de soins

Exception prévue par la loi « en cas de diagnostic ou de pronostic grave »

Article L. 1110-4 alinéa 6 du CSP

« Le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part ».

Cas pratique

Les enfants d'une patiente atteinte d'un cancer du sein sont au courant que leur mère a réalisé des tests pour connaître le caractère génétique et potentiellement transmissible du cancer.

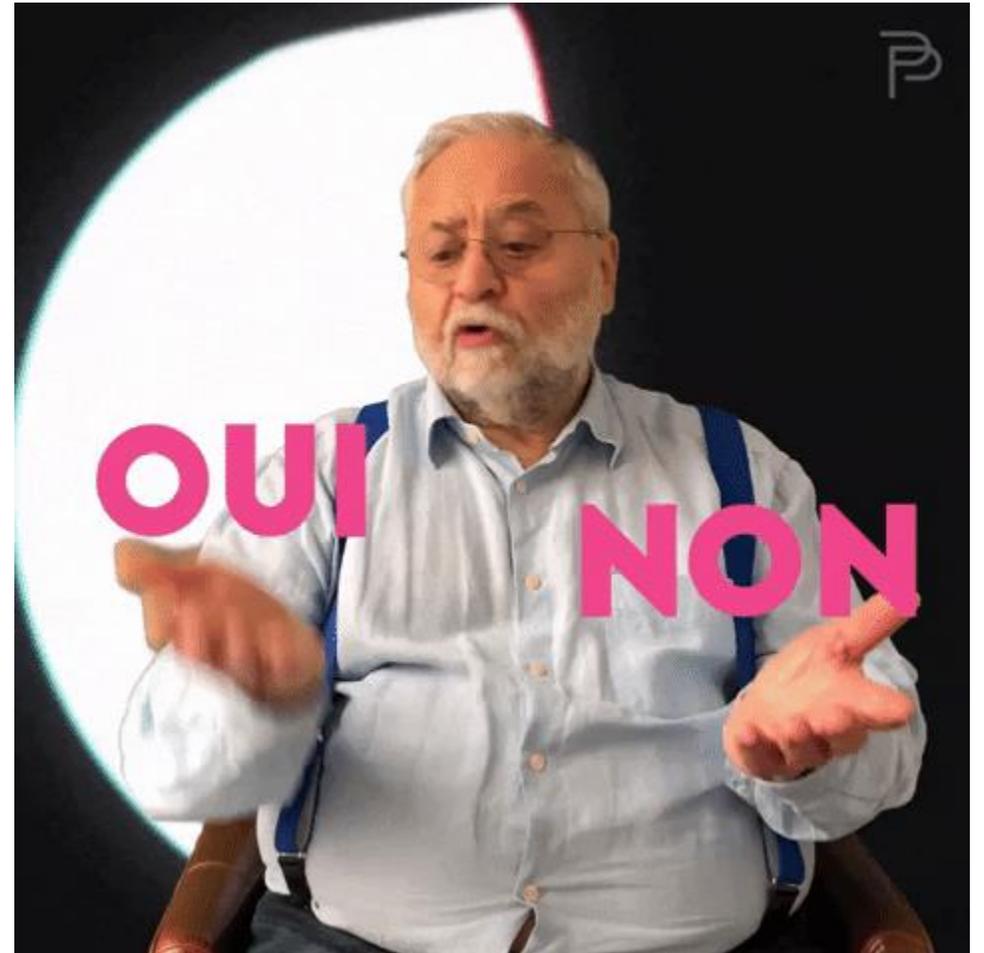
Ils prennent rendez-vous avec l'oncologue afin d'en savoir plus.

L'accès aux données de santé : **pour le patient**



Cas pratique

Un patient demande à son médecin hospitalier de recevoir systématiquement tout compte rendu d'examen ou d'hospitalisation. Le médecin prévient l'assistante médicale qui après avoir consigné chaque remise de document dans le dossier remet en mains propres les comptes rendus demandés.



Article L. 1111-7 du CSP

« Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé qui sont formalisés et ont contribué à l'établissement et au suivi du diagnostic et du traitement. »

Modalités d'accès

- Le patient demandeur doit uniquement **justifier de son identité** par la production d'une pièce d'identité.
- Toute personne peut accéder à ses informations :
 - **directement** (remise en main propre ou envoi au domicile en RAR) ou
 - **indirectement** (par l'intermédiaire d'un médecin désigné ou par toute autre personne titulaire d'un mandat)

Modalités d'accès

- **Délai de communication** (à partir du moment où la demande est complète) :
 - 8 jours si les informations médicales datent de moins de 5 ans
 - 2 mois si les informations médicales datent de plus de 5 ans
- Possibilité de consulter son dossier médical sur place, gratuitement
- Le patient peut demander l'accès à son dossier **à tout moment** de la prise en charge ou après sa sortie de l'établissement, **sans avoir besoin de justifier sa demande.**

Modalités d'accès

- Article L. 1112-1 du CSP : « Les établissements de santé proposent un accompagnement médical aux personnes qui le souhaitent lorsqu'elles demandent l'accès aux informations les concernant. »
- Article L. 1112-1 du CSP : « Le refus de cet accompagnement ne fait pas obstacle à la consultation de ces informations. »

Modalités d'accès

- Recommandation HAS
- « Les informations de santé peuvent être communiquées à une personne mandatée par le patient dès lors que la personne dispose d'un mandat exprès et peut justifier de son identité. »
- Le patient peut désigner la personne de son choix.
- Conditions : Mandat exprès (consentement du mandant explicite), justificatif d'identité du mandataire
- Remarque : Le mandataire accèdera uniquement aux informations relatives au mandat selon la demande du mandant (informations autorisées par le mandant).

Cas particuliers

- Le patient mineur : Ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui détiennent le droit d'accès au dossier médical du patient mineur dont ils ont la charge (sauf pour le mineur émancipé) ; toutefois, le mineur a un droit d'opposition à l'accès direct de ses parents à des informations de son dossier médical.

Cas pratique

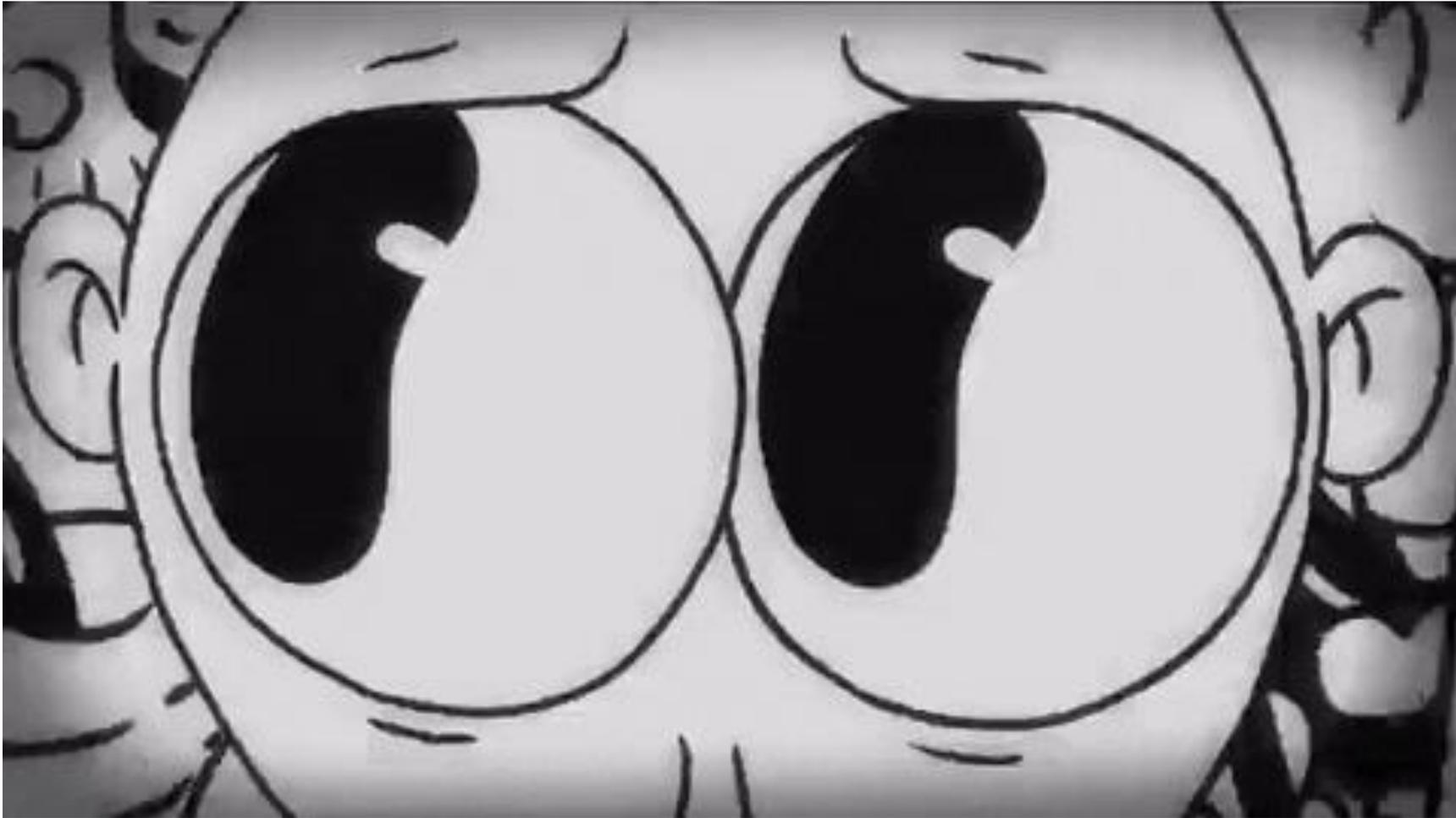
La mère d'un patient décédé adresse un courrier au Directeur Général. Elle explique que, bien qu'en contact avec ses petits-enfants, elle ne voyait plus son fils et sa belle-fille depuis des années. Pour pouvoir accepter ce décès et faire son deuil, elle demande de connaître les raisons de son décès et joint au courrier une photocopie de sa carte d'identité et une copie du livret de famille attestant de la filiation.

L'accès aux données de santé : **pour ses ayants droit**

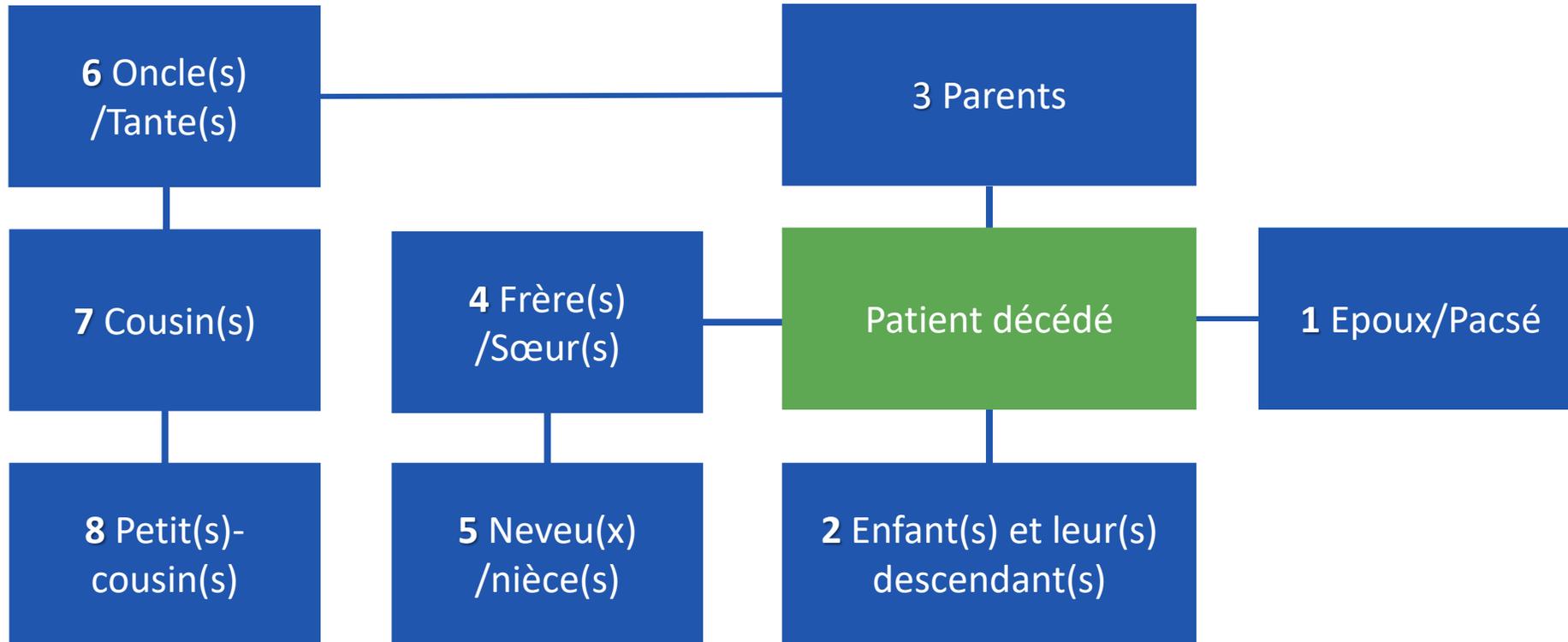
Article L. 1110-4 du CSP

« *Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de **connaître les causes de la mort**, de **défendre la mémoire du défunt** ou de **faire valoir leurs droits**, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. »*

Qui sont les ayants droit ?



Qui sont les ayants droit ? Art. 734 du Code Civil



Ou un éventuel légataire testamentaire

Modalités d'accès

- Vérifier l'identité du demandeur et de sa qualité d'ayant droit (certificat d'hérédité, acte de notoriété, livret de famille, etc).
- Vérifier que le patient est bien décédé
- Vérifier l'absence d'opposition du défunt de son vivant.
- Vérifier que la demande est motivée par un des motifs prévus par la loi : on ne peut donner que les éléments permettant de répondre exactement à la demande !

Remarque : Pour toutes les situations où le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté (coma, état végétatif...), aucun accès ne peut être accordé aux tiers !!!

Cas pratique

Un patient en phase terminale d'un cancer est hospitalisé. L'épouse du patient adresse par courrier une demande de communication de dossier au Directeur de l'établissement, en précisant qu'elle veut faire cesser une rumeur fausse qui court sur son mari et adresse les justificatifs d'ayant droit.

Merci pour votre attention